

unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 20 NOVEMBRE 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Eole Petit Fougeray SARL**

c/o AEROWATT  
341 rue des Sables de Sary  
45770 Saran

Code AIOT : 0005517897 643

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement Eole Petit Fougeray SARL implanté AEROWATT - PETIT FOUGERAY 35320 Le Petit-Fougeray. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'Inspection des Installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Eole Petit Fougeray SARL
- AEROWATT - PETIT FOUGERAY 35320 Le Petit-Fougeray
- Code AIOT : 0005517897

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eole Petit-Fougeray est autorisée à exploiter un parc de 5 éoliennes, pour la production d'électricité, sur la commune de Petit-Fougeray.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi environnemental, Bruit, Exploitation, Garanties Financières

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 23	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 13/10/2023, article Art.	/	Sans objet
2	Art. 2.2.	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I. et II.	/	Sans objet
3	Art. 2.3.	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I. et II.	/	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	/	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	/	Sans objet
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	/	Sans objet
14	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
15	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et Annexe I > I. et II.	/	Sans objet
16	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31 et Annexe II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien de Petit-Fougeray ne fait pas l'objet de remarques majeures sur les points de contrôles retenus par le service d'inspection. La justification de la conformité acoustique et des mesures prises pour rétablir les dispositifs de contrôle à distance mis en défaut lors du test de l'arrêt d'urgence de l'éolienne n°1 est toutefois à apporter.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 13/10/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Notion d'Exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Lien entre sociétés EOLE Petit-Fougeray (Béziers) et Total Energies Renouvelables France

permettant de justifier que Total Energies Renouvelables France intervienne pour le compte de Eole Petit-Fougeray.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon le représentant de Total Energies Renouvelables France, la société Eole Petit-Fougeray serait une filiale de la société Quadran, elle-même filiale de Total Energie Renouvelables France. Des justifications ont été réclamées lors de l'inspection. Des justificatifs nous ont été communiqués a posteriori, par mail du 27/10/2023. Ceux-ci établissent le lien entre les sociétés AEROWATT, QUADRAN (affichée sur les nacelles de chaque éolienne) et Total Energies Renouvelables France, mais aucunement avec la société Eole Petit-Fougeray, pourtant titulaire de l'autorisation préfectorale et toujours active selon les informations recueillies sur le site societe.com.</p> <p><b><u>Demande 2023-01</u> : L'exploitant apportera la justification de l'appartenance de la société Eole Petit-Fougeray à Total Energies Renouvelables France sous un délai d'un mois.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Base OREOL**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I. et II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, OREOL
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.</p> <p>II. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'outil informatique mis à la disposition des exploitants de parcs éolien pour déclarer les caractéristiques de leur parc est le suivant :</p> <p><a href="https://oreol.developpement-durable.gouv.fr/">https://oreol.developpement-durable.gouv.fr/</a></p> <p>La fiche correspondant au parc Eole Petit-Fougeray est bien créée et correctement renseignée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Suivi d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2 > I. et II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission au mise à disposition
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.</p> <p>II. Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière</li> </ul>

<p>campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ensemble des documents visé au I de la prescription ci-dessus sont bien tenus à la disposition de l'IIC. Ils ont pu être présentés.</p> <p>Pour ce qui concerne les documents visés au II, ceux-ci ont bien été élaborés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rapport de suivi environnemental est daté de juin 2020,</li> <li>- le rapport de contrôle acoustique est daté du 04/03/2019.</li> </ul> <p>Ces 2 documents ont été transmis à l'IIC par mail du 6 octobre 2023.</p> <p>Les délais de transmission prescrits n'ont donc pas été respectés.</p> <p><b><u>Demande 2023-02</u> : Une attention particulière de l'exploitant est attendue afin de respecter les délais de transmission réglementaire.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Bruit

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport acoustique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté.</p> <p>Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle.</p> <p>Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport acoustique du 04/03/2019 (mesures en décembre 2017) fait apparaître des émergences non-conformes au niveau de 4 lieux-dits à proximité du parc, en période nocturne.</p> <p>En réponse, ce même rapport propose un protocole d'optimisation du plan de bridage des éoliennes selon 6 secteurs de vent afin de rendre conforme les niveaux d'émergence au niveau des 4 hameaux concernés.</p> <p>L'exploitant nous a déclaré avoir mis en œuvre ce nouveau plan de bridage, sans pour autant pouvoir justifier de son efficacité.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant nous a précisé par mail du 27/10/2023 que « <i>la société ACOUSTEX a par la suite préconisé puis optimisé successivement plusieurs plans de bridages. Le dernier en date est consigné dans le rapport Mesures de réception - Parc éolien Le Petit Fougeray 03 2019 V2. A cette période, suite à la communication aux services de l'état de ce plan de bridage, aucune mesure de conformité n'a été demandée en retour par les services de l'état.</i> »</p> <p>Il semble que le rapport Mesures de réception - Parc éolien Le Petit Fougeray 03 2019 V2 n'ai pas été transmis à l'IIC.</p> <p><b><u>Demande 2023-03</u> : le rapport acoustique Mesures de réception - Parc éolien Le Petit Fougeray 03 2019 V2 sera transmis à l'IIC sous un délai de un mois. Dans le cas où ce rapport ne statuerait pas sur la conformité réglementaire, un nouveau contrôle acoustique serait à réaliser et à transmettre à l'IIC sous un délai de 6 mois.</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.</p> <p>Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.</p> <p>A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p> <p>Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de suivi environnemental de O-GEO de juin 2020 est réalisé selon la dernière version du protocole national de 2018. Il conclue à l'absence de mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.</p> <p>L'IIC prend acte de cette conclusion. Le jour de l'inspection, aucune mortalité d'oiseau ou chiroptère n'a été constatée au pied de l'éolienne n°1, choisie par l'IIC de façon aléatoire.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif de téléversement des données brutes de son suivi environnemental.</p> <p>Ce justificatif, daté du 27/10/2023 a toutefois été transmis à l'IIC par mail du 27/10/2023.</p>
<b><u>Demande 2023-04</u> :</b> Une attention particulière de l'exploitant est attendue afin de respecter les délais de téléversement réglementaire des données brutes du suivi environnemental.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b> Le parc est constitué de 5 éoliennes. Un contrôle par sondage a été réalisé sur l'éolienne n°1 et sur le poste de livraison électrique. Les accès sont maintenus fermés à clef et la clef en possession de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Affichage
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li><li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li><li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li><li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li></ul>
<b>Constats :</b> Chaque éolienne est repérée par un numéro (1 à 5) placé au-dessus de son accès. Chacun des numéros observé sur site correspond celui indiqué par l'exploitant dans sa déclaration des caractéristiques du parc dans l'outil OREOL. Un panneau est positionné soit à l'entrée de la plate-forme d'accès à l'éolienne, soit du chemin d'accès à l'éolienne et du poste de livraison. Il reprend les recommandations de la prescription ci-dessus et précise les numéros d'appel des services de secours et de portable de l'astreinte de Total Energies Renouvelables France. Il est toutefois noté que la panneau au pied de l'éolienne n°4 est cassé, même si les indications qui y figurent restent entièrement lisibles. <b><u>Demande 2023-05 :</u> Le panneau à destination des tiers au pied de l'éolienne n° 4 devra être remis en état sous un délai d'un mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compétences
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
<b>Constats :</b> Un point de formation a été fait concernant M. Bonville, responsable de l'exploitation du parc éolien de Petit-Fougeray. Il nous a présenté plusieurs justificatifs en lien avec la réglementation du travail : <ul style="list-style-type: none"><li>- son habilitation électrique, remise après formation,</li><li>- le justificatif de sa formation initiale, ainsi que son maintien en compétence, relative au secourisme en milieu éolien,</li><li>- le rapport d'un exercice réalisé sur le parc du Petit-Fougeray avec le SDIS35/GRIMP35 relatif à une évacuation de victime depuis la nacelle (harnais/cordes).</li></ul> M. Bonville précise qu'un accompagnement à la prise de poste est mis en place par Total Energies Renouvelables France concernant les modalités d'exploitation du parc, la connaissance réglementaire ICPE et la gestion des risques. Il n'y a pas eu d'accident/incident à déplorer sur ce parc d'après l'exploitant. Différents tests de mise en sécurité des éoliennes sont réalisés annuellement, en lien avec le constructeur VESTAS qui assure la maintenance et la surveillance du parc dans le cadre d'un contrat pluriannuel. Ils sont consignés dans les rapports issus d'une maintenance lourde (une semaine) en mai et plus légère (2 jours) en novembre de chaque année. Le rapport du 07/06/2023 a été examiné par l'IIC et ne fait pas l'objet de remarque particulière. A la demande de l'IIC, un test d'arrêt d'urgence de l'éolienne n°1 a été réalisé par l'exploitant, en vue de vérifier d'une part sa bonne connaissance des procédures d'urgence, et d'autre part, l'efficacité du dispositif en place. La capacité technique de l'exploitant à engager la procédure adaptée n'est pas à remettre en cause. Toutefois, ce test a mis en évidence un problème technique sur le dispositif de pilotage à distance (SCADA), empêchant l'arrêt à distance depuis le poste de contrôle de Montpellier de Total Energies Renouvelables France (voir point suivant).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compétences
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;</li> <li>- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A la demande de l'IIC, un test d'arrêt d'urgence de l'éolienne n°1 a été réalisé par l'exploitant, en vue de vérifier d'une part sa bonne connaissance des procédures d'urgence, et d'autre part, l'efficacité du dispositif en place. La capacité technique de l'exploitant à suivre sa procédure d'urgence n'est pas à remettre en cause (voir point précédent).</p> <p>L'ordre d'arrêt de l'éolienne n°1 a été donné à 9h40 et celle-ci s'est arrêtée à 10h00, soit 20 minutes plus tard. Ce délai est donc conforme au délai maximal exigé.</p> <p>Toutefois, ce test a mis en évidence un problème technique empêchant l'arrêt à distance depuis le poste de pilotage de Montpellier de Total Energies Renouvelables France. L'arrêt constaté a toutefois pu être opérationnel après que l'exploitant se soit rapproché du constructeur de l'éolienne (VESTAS), avec qui un contrat de maintenance est en cours. C'est ce dernier qui a pu procéder à l'arrêt par son propre dispositif de contrôle.</p> <p>Même s'il n'est pas constaté de non conformité, ce point constitue une anomalie qu'il appartient à l'exploitant de corriger, ceci afin de réduire la durée de l'arrêt d'urgence de ses éoliennes et de revenir à la situation de fonctionnement nominale du parc.</p> <p>Par mail du 27/10/2023, l'exploitant nous précisait que « <i>le problème est toujours en cours et un ticket auprès des services de Vestas a été ouvert. Nous ne pouvons arrêter juste l'éolienne E1 pour l'instant mais nous avons la possibilité d'arrêter l'ensemble du parc en cas d'urgence.</i> »</p> <p><b><u>Demande 2023-06</u> : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de rendre opérationnel son système de contrôle à distance (SCADA) permettant l'arrêt de chacune des éoliennes du parc individuellement, sous un délai d'un mois. Il en informe l'IIC.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 10 : Exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrêt ;</li> <li>- un arrêt d'urgence ;</li> <li>- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.</li> </ul> <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p> <p>Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les</p>

installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les différents tests d'arrêt et d'arrêt d'urgence sont réalisés 2 fois par an, à chaque période de maintenance/surveillance assurée par le constructeur VESTAS, en lien avec l'exploitant. Le bon état des équipements de sécurité est également vérifié (détecteurs incendie, capteur de vitesse, détecteurs de survitesse, ...) à ces occasions et reportés dans les rapports établis par VESTAS. Les installations électriques sont également vérifiées annuellement à ces occasions par le constructeur. Le rapport du 07/06/2023 ne fait l'objet d'aucune remarque particulière.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant précise que la vérification des brides est réalisée chaque année, en intégralité, lors de la semaine de maintenance lourde assurée par VESTAS. Ce point est bien intégré au rapport du 07/06/2023 et ne fait l'objet d'aucune remarque particulière.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 12 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p>

<p><b>Constats :</b> Ce contrôle visuel est réalisé très régulièrement par l'exploitant lors de ses passages sur site. L'IIC a pu vérifier, par sondage sur l'éolienne n°2, que les vérifications étaient bien reportées sur le registre les 22/02/2023 et 19/05/2023. Le contrôle est à renouveler avant le 19/11/2023 sur cette éolienne. Il est donc constaté que la périodicité que s'est fixée l'exploitant est donc respectée. Pour mémoire, cette périodicité est un minimum et doit être adaptée en fonction des aléas météorologiques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 13 : Exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 &gt; III.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.  L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.  Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b> La liste des équipements de sécurité est établies par le constructeur VESTAS. Elle a pu être présentée à l'IIC. La vérification de leur bon fonctionnement est réalisée lors des 2 interventions annuelles du constructeur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 14 : Exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.  L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les</p>

opérations préventives et correctives engagées.
<p><b>Constats :</b>  Le manuel d'entretien est édité par le constructeur pour le compte de son client. Il porte la référence 0042-4218-V09.  Les rapports des 2 visites annuelles de VESTAS répertorient les vérifications et éventuelles corrections engagées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et Annexe I > I. et II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.  ....  Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :  <math>M = \sum (Cu)</math>  Où :  - M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;  - Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.  Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :  a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :Cu = 50 000</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant d'un parc éolien est tenu de mettre en place des garanties financières visant la remise en état du parc en cas de défaillance de l'exploitant. Sur la base des dispositions ci-dessus, le montant des garanties financières est calculé à 250000 €.  L'acte de cautionnement solidaire établi par la société ATRADIUS porte sur un montant de 298877€, avec une échéance au 30/03/2024. Il est donc recevable.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31 et Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.</p>

L'annexe II définit la formule de réactualisation permettant de calculer le montant réactualisé  $M_n$  avec

- $M_n$  est le montant exigible à l'année  $n$ .
- $M$  est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- $Index_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- $Index_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- $TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

**Constats :**

Une actualisation des garanties financières est à engager par l'exploitant avant le 30/03/2024.

Le montant devra être calculé sur la base de la formule ci-dessus et de la valeur des indices en vigueur au moment du calcul.

**L'attestation de cette réactualisation des GF sera adressé à l'IIC au plus tard le 30/03/2024.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet